



**Politique d'aide financière
aux activités de loisirs et de culture**

Février 2023

1.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Le service des Loisirs de la Municipalité de Sainte-Mélanie est responsable de la prestation de tous les services municipaux de loisirs et culture sur le territoire de la Municipalité.
- 1.2 Aucun organisme s'adressant qu'aux adultes ne sera subventionné monétairement et ce, tant du domaine sportif que culturel.
- 1.3 La Municipalité pourra subventionner tout organisme mandaté par elle pour organiser des activités s'adressant à la collectivité de Sainte-Mélanie. Cette aide financière s'appliquera directement aux frais d'inscription payables par toute personne ayant moins de 18 ans.
- 1.4 Les activités ou cours mentionnés devront être donnés par le service des Loisirs, un organisme ou une entreprise reconnue par la Municipalité de Sainte-Mélanie.
- 1.5 Nonobstant l'application de l'article 1.3, le service des Loisirs peut reconnaître d'autres activités, organismes ou entreprises aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

2.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention, la personne doit être :

- 2.1 Domiciliée à Sainte-Mélanie ;
- 2.2 Être âgé de moins de 18 ans à la date du premier cours ; et
- 2.3 Pratiquer une activité reconnue par la municipalité.

3.0 ACTIVITÉ SUBVENTIONNÉE

- 3.1 Une activité sportive ou culturelle doit, pour être éligible à la subvention par celui qui la pratique :
 - 3.1.1 Être une activité que la Municipalité de Sainte-Mélanie ne peut offrir, n'ayant pas l'infrastructure nécessaire à la pratique de cette activité ;
 - 3.1.2 Être dispensée par un organisme reconnu dans le milieu ou par la Municipalité ; et
 - 3.1.3 Être dispensée au Québec.
- 3.2 Sont expressément exclues, les activités :
 - 3.2.1 Dispensées par une personne liée à la personne la pratiquant ou se déroulant sur l'immeuble d'une personne liée à la personne la pratiquant. Pour l'application de la présente politique, une personne est liée à une autre si elle l'est au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts* RLRQ, c. I-3 ;
 - 3.2.2 Individuelles, ponctuelles ou ne s'adressant pas au public ; et
 - 3.2.3 À vocation religieuses ou spirituelles.

4.0 AIDE FINANCIÈRE NON APPLICABLE

- 4.1 L'aide financière ne s'applique pas aux frais, cotisations, droits d'adhésion, droits d'entrée reliés :
 - À la pratique d'activités libres (golf, ski libre, cinéma, etc.) ;
 - Aux programmes « *Sport-Étude* » ou « *Art-Étude* » offerts par les différentes institutions ;
 - Au parachutisme, bungee, parc d'attraction, ou autre activité similaire ;
 - Au terrain de jeux ou camp de jour estival offert par une autre municipalité ou organisme ;
 - Au séjour dans un camp ou colonie de vacances non spécialisés dans une discipline sportive ou culturelle ; **
 - À une inscription au baseball, au soccer ou autre activité lorsque la Municipalité de Sainte-Mélanie ou un mandataire de celle-ci offre déjà une activité équivalente et de même niveau. (Programmation des loisirs) ; et
 - Aux frais d'achat d'équipement, instruments, carburant ou tout autre matériel.

** Les frais reliés à un séjour dans un camp ou colonie de vacances spécialisées dans une discipline sportive ou culturelle seront réduits de cinquante pour cent (50%) avant de remettre toute aide financière.

5.0 **ORGANISMES ET ACTIVITÉS RECONNUS**

Dans le cadre de sa politique d'aide financière aux activités de loisirs et de culture, la Municipalité de Sainte-Mélanie reconnaît les organismes et les activités suivantes :

- Cours et activités de danse ;
- Cours et activités d'art, sculpture, peinture ;
- Cours et activités de musique, de chant, orchestre symphonique, corps de tambours et clairons, chorales ;
- Cours ou formations physiques et sportives reconnues ;
- Cours d'arts martiaux (formation reconnue) ;
- Gymnastique (association reconnue) ;
- Football (association reconnue) ;
- Hockey mineur (association reconnue) ;
- Patinage artistique (association reconnue) ;
- Baseball mineur (association reconnue) ;
- Natation (formation reconnue) ;
- Cours de ski (formation reconnue) ;
- Cours de golf (formation reconnue) ;
- Soccer (association reconnue) ;
- Kinball (association reconnue) ;
- Scouts/éclaireurs/jeannettes ; et
- Équitation (formation reconnus).

N.B. Cette liste est non limitative et peut être modifiée sans préavis.

Le service des Loisirs peut vérifier et valider la qualité des organismes et associations avant l'acceptation d'une demande d'aide financière.

6.0 **REMBOURSEMENT**

Le remboursement est de trente pour cent (30 %) du montant déboursé jusqu'à un maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$) par enfant, par période annuelle de remboursement.

7.0 **MODE DE REMBOURSEMENT**

- 7.1 Tous ceux et celles qui veulent se prévaloir de cette aide financière devront **acquitter en totalité** les frais d'inscription encourus pour l'activité et compléter le formulaire prévu à cette fin, disponible au bureau municipal.
- 7.2 Les subventions pourront s'accumuler jusqu'à un montant maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$) par enfant, pour la période annuelle de remboursement.
- 7.3 La période annuelle de remboursement est du 1^{er} janvier au 30 novembre de chaque année. Les demandes reçues au mois de décembre seront traitées et imputées au maximum de la période annuelle suivante.
- 7.4 Un citoyen peut demander la subvention pour une activité jusqu'à 6 mois suivant l'émission de la facture. Cependant, si la demande est reçue après la fin de la période annuelle de remboursement au cours de laquelle la facture de l'activité a été émise, elle sera imputée et traitée au maximum de la période annuelle suivante.
- 7.5 Les demandes reçues sont traitées deux fois par année, soit le 31 mars et au 30 novembre. Le remboursement, si la demande est approuvée, sera émis dans les 90 jours suivant ces dates.
- 7.6 Le calcul de l'aide financière sera effectué en regard du reçu fourni et représentant le montant total des frais d'inscription de l'activité.